



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE n° 2025-SG-232 du 22 mai 2025

**Portant délégation de signature à Monsieur Jacques MIKULOVIC
Recteur de la Région académique de Mayotte
Chancelier des Universités
Délégation à un responsable de budget opérationnel de programmes
Ou à un responsable d'unité des programmes (DRAJES) académique**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du gouvernement,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code de l'éducation ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- VU** le décret du 22 décembre 2022 portant nomination de M. Jacques MIKULOVIC, professeur des universités de classe exceptionnelle, recteur de la région académique de Mayotte, recteur de l'académie de Mayotte ;

- VU** le décret 14 février 2024 portant nomination de M. François-Xavier BIEUVILLE, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 14 novembre 2024 portant nomination de M. Daniel FERMON, administrateur de l'Etat, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la jeunesse et des sports ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 098/RM/DJ/2020 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Mayotte ;
- VU** l'arrêté n°2024-SG-1008 du 2 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Daniel FERMON, administrateur de l'état, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** le protocole national en date du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, prenant effet à compter du 1er janvier 2021 ;
- VU** le protocole régional conclu entre le préfet de Mayotte et le recteur de la région académique de Mayotte en date du 17 décembre 2020 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques MIKULOVIC, recteur de la région académique de Mayotte en ce qui concerne :

- Les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire ;
- Les attributions spécifiques.

LES ATTRIBUTIONS DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre 1 : en qualité de responsable de BOP délégué

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques MIKULOVIC, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme (BOP) délégué, à l'effet de :

1) recevoir les crédits des programmes 163 « jeunesse et vie associative », 219 « sports » ainsi que le volet du programme 364 « Cohésion ».

2) proposer au préfet la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement entre les actions et la mettre en œuvre.

3) procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations de crédits entre actions et sous actions, dans le respect des instructions édictées par le responsable du programme et dans la limite de 10%. Dans le cas où ces ajustements conduisent à augmenter ou diminuer la dotation initiale d'une action de plus de 10%, ce qui constitue une modification substantielle du BOP, les propositions d'abondements de crédits sont soumises à l'avis de l'instance ayant examiné le BOP initial pour décision du préfet.

Titre 2 : en qualité de responsable d'unité opérationnelle (UO)

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Jacques MIKULOVIC, en qualité de responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État relevant des BOP 163 « jeunesse et vie associative », 219 « sports » et du volet du programme 364 « Cohésion ». Le récapitulatif des subventions proposées par la commission départementale du FDVA sera soumis en amont à validation du préfet.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titre de perception, état exécutoires, cessions).

Délégation de signature est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créances.

Article 4 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- Les actes juridiques imputés sur les titres III, V et VI d'un montant supérieur à 150 000 euros ;
- Les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier lorsqu'un tel avis est préalablement requis ;
- Les décisions de passer outre les ordres de réquisition du comptable public ;

LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Jacques MIKULOVIC, recteur de la région académique de Mayotte, à l'effet de signer au nom du préfet tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions pour lesquelles la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placée sous l'autorité fonctionnelle du préfet en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé.

Article 6 :

Sont exclus de la présente délégation de signature :

Les arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;

- Les mesures de suspension d'exercice ou d'interdiction d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils mentionnés à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement accueillant des mineurs définies à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les mesures d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitifs, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport et décisions de cessation d'activité des personnes exerçant en méconnaissance des dispositions du I des articles L.212-1 et L212-2 du code du sport, en application de l'article L.212-13 du code du sport ;
- Les décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives en application de l'article L322-5 du code du sport ;
- Les actes défavorables faisant griefs à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisations, ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;
- Les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- Les conventions liant l'Etat à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- Les instructions ou circulaires adressées aux collectivités locales ;
- Les courriers aux parlementaires, au président du conseil départemental ;
- Les réponses aux recours gracieux.

Article 7 :

Pouvoir est donné à M. Jacques MIKULOVIC pour toutes les matières pour lesquelles il a reçu délégations de subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 8 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2024-SG-0019 du 27 février 2024. Il prendra effet à compter de sa signature avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le secrétaire général académique de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,

Délégué du Gouvernement,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Daniel FERMON